

Énergie éolienne et biodiversité : Le cas de la police des espèces protégées – derniers aspects jurisprudentiels

Pierre Boyer¹

¹ Office français de la biodiversité, 5 Square Félix Nadar 94300 Vincennes. pierre.boyer@ofb.fr

Télécharger le diaporama



Voir la vidéo



Résumé

Les parcs éoliens sont soumis depuis une décennie à la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – art. L. 511-1 CENV). A ce titre, leur aménagement/exploitation est soumis à un cadre technique permettant de prévenir les atteintes de ces installations à toutes les composantes environnementales. Toutefois, en application du principe d'indépendance des polices administratives, la police des ICPE n'est pas exclusive de l'application d'autres polices administratives environnementales, notamment de la police des espèces protégées (art. L. 411-1 CENV). Ce d'autant plus que depuis mars 2017, l'instruction de ces divers permis environnementaux est regroupée et intégrée dans le cadre de l'autorisation environnementale unique (art. L. 181-1 CENV).

A partir de l'examen des dernières évolutions jurisprudentielles, émanant tant de l'ordre juridictionnel administratif, judiciaire qu'europpéen, les conditions d'une nécessaire conciliation entre le développement de ces énergies dites « renouvelables » et la préservation de la biodiversité apparaissent progressivement clarifiées, dans le cadre de la soumission désormais nécessaire de ces projets à dérogation espèces protégées dans l'intérêt d'une sécurisation juridique des investissements en cette matière.